

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 13h45

Audience du 11/09/2026 à 14h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01)	N° 2302859	RAPPORTEURE : Madame KOHLER	
Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE LA HOTTE	CGR AVOCATS	
Défendeur	ELECTRICITE DE FRANCE	SCP BAKER & MCKENZIE	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DE LA MARNE PREFECTURE DES ARDENNES		

La société Ferme éolienne de La Hotte demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2301287 du 11 juillet 2023 de la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette, pour irrecevabilité, sa demande tendant à l'annulation de trois décisions du 23 mai 2023 par lesquelles la société EDF-OA lui demande le paiement des sommes de 2 573 853,54 euros, 3 951 083,32 euros et 3 330 110,96 euros au titre de l'avoir de rattrapage pour l'année 2022 concernant l'installation des points de livraison de La Hotte 2, La Hotte 3 et La Hotte 4.

Dispositif

Les requêtes présentées par la société Ferme éolienne de la Hotte sont rejetées. La société Ferme éolienne de la Hotte versera à EDF la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

02)	N° 2302877	RAPPORTEURE : Madame KOHLER	
Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE LA HOTTE	CGR AVOCATS	
Défendeur	ELECTRICITE DE FRANCE	SCP BAKER & MCKENZIE	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DE LA MARNE PREFECTURE DES ARDENNES		

La société Ferme éolienne de La Hotte demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2301398 du 11 juillet 2023 de la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette, pour irrecevabilité, sa demande tendant à l'annulation de trois décisions du 20 avril 2023 par lesquelles la société EDF-OA lui demande le paiement des sommes de 76 287,83 euros, 111 272,69 euros et 109 458,01 euros au titre d'un avoir pour janvier 2023 concernant l'installation des points de livraison de La Hotte 2, La Hotte 3 et La Hotte 4.

Dispositif

Les requêtes présentées par la société Ferme éolienne de la Hotte sont rejetées. La société Ferme éolienne de la Hotte versera à EDF la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 13h45

Audience du 11/09/2026 à 14h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03)	N° 2302878	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE LA HOTTE	CGR AVOCATS
Défendeur	ELECTRICITE DE FRANCE	SCP BAKER & MCKENZIE
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DE LA MARNE PREFECTURE DES ARDENNES	

La société Ferme éolienne de La Hotte demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2301576 du 18 juillet 2023 de la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette, pour irrecevabilité, sa demande tendant à l'annulation de trois décisions du 12 mai 2023 par lesquelles la société EDF-OA lui demande le paiement des sommes de 92 116,72 euros, 142 072, 64 et 99 051, 61 euros au titre d'un avoir pour février 2023 concernant l'installation des points de livraison de La Hotte 2, La Hotte 3 et La Hotte 4.

Dispositif

Les requêtes présentées par la société Ferme éolienne de la Hotte sont rejetées. La société Ferme éolienne de la Hotte versera à EDF la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

04)	N° 2401045	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	GAEC DE CICON DU BAS M. X	SELARL SISYPHE SELARL SISYPHE

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200588 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il a fait droit à toutes les demandes présentées par le GAEC de Cicon du Bas et par M. X d'une part, en annulant les décisions du 28 mars 2022 du préfet du Doubs leur notifiant le résultat de l'instruction concernant les aides surfaciques du 1er pilier de la politique agricole commune pour la campagne 2021, et d'autre part, en enjoignant au préfet du Doubs de porter rétroactivement les surfaces exploitées par le GAEC de Cicon du Bas et par M. X respectivement à 252,28 hectares et 101,23 hectares au titre de cette même campagne.

Dispositif

La requête de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est rejetée. L'Etat versera la somme de 2 000 euros au GAEC de Cicon du Bas et à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 13h45

Audience du 11/09/2026 à 14h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

05) N° 2402133 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	SCEA DU BENJAMIN	Mes WELSCH EIRL
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La SCEA du Benjamin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300199 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler la décision du 10 novembre 2022 par laquelle le préfet du Haut-Rhin lui a refusé des aides de surface prévues dans le cadre de la politique agricole commune au titre de la campagne 2022, d'autre part, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard, enfin de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

La requête de la SCEA du Benjamin est rejetée.
C

06) N° 2402225 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	COMMUNE DE WECKOLSHEIM	Me HAGER
Défendeur	M. X	CABINET D'AVOCATS ASSOCIÉS KARM - ZAIGER
	SCEA X	SELARL LAW
	EARL X	

La commune de WECKOLSHEIM demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204752 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a fait droit à la demande de M. X tendant à annuler la délibération du 22 février 2022 du conseil municipal de la commune de WECKOLSHEIM attribuant à bail des parcelles agricoles communales à l'Earl X et à la Scea X.

Dispositif

La requête de la commune de Weckolsheim est rejetée. La commune de Weckolsheim versera à M. X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01)	N° 2402469	RAPPORTEUR : Monsieur NIZET
Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404366 du 17 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.		
Dispositif		
La requête présentée par Mme X est rejetée.		
C		
02)	N° 2402484	RAPPORTEUR : Monsieur NIZET
Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401778 du 20 juin 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel le préfet de la Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et lui a interdit le retour pendant une durée de trois ans.		
Dispositif		
La requête présentée par M. X est rejetée.		
C		
03)	N° 2402508	RAPPORTEUR : Monsieur NIZET
Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403236 du 29 août 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.		
Dispositif		
La requête présentée par Mme X est rejetée.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

04) N° 2402614 RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur	Mme X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401899 du 9 août 2024 du président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2024 par lequel la préfète des Vosges l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement n° 2401899 du 9 août 2024 du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a omis de statuer sur la légalité de l'arrêté du 26 juin 2024. Le jugement de la requête de Mme X est renvoyé, dans la limite énoncée à l'article 1er, devant le tribunal administratif de Nancy. Le surplus des conclusions d'annulation de la requête est rejeté. L'Etat versera à Me Jeannot la somme de 1 200 euros au titre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

05) N° 2502199 RAPPORTEURE : Madame KOHLER

Demandeur	Me AIRIAU Steven	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	

Me Steven AIRIAU demande à la cour d'annuler le jugement n° 2504771 du 21 juillet 2025 en tant que le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de la préfète du Bas-Rhin le versement de la somme de 2.000 euros à son profit, conseil de Monsieur X, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dispositif

Le jugement n° 2504771 du tribunal administratif de Strasbourg du 21 juillet 2025 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions présentées par M. X au bénéfice de son conseil, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Airiau en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle au titre de l'instance devant le tribunal administratif de Strasbourg.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

06)	N° 2502265	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	Me AIRIAU Steven	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Me Steven AIRIAU demande à la cour d'annuler le jugement n° 2506045 du 30 juillet 2025 en tant que la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de la préfète du Bas-Rhin le versement de la somme de 2.000 euros à son profit, conseil de Monsieur X, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.		
Dispositif		
Le jugement n° 2506045 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 juillet 2025 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions présentées par M. X au bénéfice de son conseil, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Airiau en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle au titre de l'instance devant le tribunal administratif de Strasbourg.		
C		
07)	N° 2502267	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	Me AIRIAU Steven	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Me Steven AIRIAU demande à la cour d'annuler le jugement n° 2505785 du 30 juillet 2025 en tant que la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge du préfet du Bas-Rhin le versement de la somme de 2.000 euros à son profit, conseil de Monsieur X, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.		
Dispositif		
Le jugement n° 2505785 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 juillet 2025 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions présentées par M. X au bénéfice de son conseil, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Airiau en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle au titre de l'instance devant le tribunal administratif de Strasbourg.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

09)	N° 2600423	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	Me AIRIAU Steven	Me AIRIAU
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Me Steven AIRIAU demande à la cour d'annuler le jugement n° 2600406 du 27 janvier 2026 en tant que la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme totale de 2 000 euros à son profit, conseil de Monsieur X, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dispositif

Le jugement n° 2600406 du tribunal administratif de Strasbourg du 27 janvier 2026 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions présentées par M. X au bénéfice de son conseil, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. L'OFII versera la somme de 1 000 euros à Me Airiau en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle au titre de l'instance devant le tribunal administratif de Strasbourg.
C

10)	N° 2600424	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	Me AIRIAU Steven	Me AIRIAU
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Me Steven AIRIAU demande à la cour d'annuler le jugement n° 2600407 du 27 janvier 2026 en tant que la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge du préfet du Haut-Rhin le versement de la somme totale de 2 000 euros à son profit, conseil de Madame X, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dispositif

Le jugement n° 2600407 du tribunal administratif de Strasbourg du 27 janvier 2026 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions présentées par Mme X au bénéfice de son conseil, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. L'OFII versera la somme de 1 000 euros à Me Airiau en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle au titre de l'instance devant le tribunal administratif de Strasbourg.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

11)	N° 2601023	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	Me AIRIAU Steven	Me AIRIAU
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Me Steven AIRIAU demande à la cour d'annuler le jugement n°2602352 du 8 avril 2026 en tant que le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) le versement de la somme de 2 000 euros à son profit, en qualité de conseil de Mme X, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Dispositif

Le jugement n° 2602352 du tribunal administratif de Strasbourg du 8 avril 2026 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions présentées par Mme X au bénéfice de son conseil, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. L'OFII versera la somme de 1 000 euros à Me Airiau en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de Mme X au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle au titre de l'instance devant le tribunal administratif de Strasbourg.
C

12)	N° 2402736	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	M. X	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402523 du 6 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 octobre 2024 par lequel le préfet de la Marne l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours sur le fondement de l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dispositif

L'arrêté du 7 octobre 2024 par lequel le préfet de la Marne a ordonné l'assignation à résidence de M. X et le jugement du 6 novembre 2024 sont annulés. L'Etat versera à Me Mainnevret la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

13)	N° 2502151	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	M. X	Me HALIL
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301024 du 19 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a décidé son expulsion du territoire français.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		

14)	N° 2502591	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	Mme X	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC AVOCATS
	M. X	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Mme X et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2402731, 2501258 du 16 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés du 21 mars 2025 par lesquels le préfet de la Marne a rejeté leurs demandes de certificat de résidence, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel ils sont susceptibles d'être éloignés à l'expiration de ce délai.		
Dispositif		
Les arrêtés du 21 mars 2025 et le jugement du 16 septembre 2025 sont annulés. Il est enjoint au préfet de la Marne de procéder au réexamen de la situation de M. et Mme X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt et de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours. L'Etat versera à Me Malblanc une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Malblanc renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.		
C		

15)	N° 2503112	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	M. X	ASTERIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance du 17 novembre 2025 par laquelle la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2025 par lequel la préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit à l'expiration de ce délai.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

16)	N° 2503123	RAPPORTEURE : Madame KOHLER
Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	
M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2400399 du 7 novembre 2025 par laquelle le premier vice-président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 novembre 2023 par laquelle la directrice territoriale adjointe de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Metz a rejeté son recours gracieux contre la décision de refus des conditions matérielles d'accueil. Dispositif L'ordonnance du premier vice-président du tribunal administratif de Strasbourg du 7 novembre 2025 est annulée. L'affaire est renvoyée devant le tribunal administratif de Strasbourg. Les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées. C		

17)	N° 2402859	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2407394 du 24 octobre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 septembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil en qualité de demandeur d'asile. Dispositif Le jugement n° 2407394 du 24 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La décision de la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 16 septembre 2024 est annulée. Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de réexaminer la demande de M. X tendant au bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile dans un délai d'un mois. L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à Me Airiau une somme de 1 200 euros dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

18) N° 2500659 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me GAUDRON
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408826 du 11 décembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 novembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

19) N° 2500661 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500672 du 12 février 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 janvier 2025 par laquelle la directrice territoriale de Strasbourg de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

20) N° 2500699 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406578 du 18 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office.

Dispositif

Le jugement n° 2406578 du 18 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus de titre de séjour. Les conclusions présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de la décision portant refus de titre de séjour, ainsi que le surplus des conclusions d'appel de M. X sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

21) N° 2500755 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2501224 du 25 février 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 février 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Strasbourg a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'annulation et d'injonction de la requête de M. X. Les conclusions de M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

22) N° 2500814 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MEUSE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403844 du 6 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2024 par lequel le préfet de la Meuse l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trente-six mois et l'a assigné dans le département de la Meuse pour une durée de trente jours renouvelable.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

23) N° 2500888 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500696 du 12 février 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Strasbourg lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.
C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2026 à 16h45**

Audience du 11/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

24) N° 2500905 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me COHEN
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402245 du 18 février 2025 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2024 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné à l'issue de ce délai.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C